



22^e REUNION DU TNF-SERVICES

NEGOCIATIONS DES SERVICES DE COMMUNICATION

NOTE

1. Introduction

Les États Membres de la SADC ont accepté de négocier la libéralisation du commerce des services de communication, aux côtés de cinq autres secteurs (services de construction, liés à l'énergie, financiers, touristiques et de transport) dans le premier cycle de négociations, qui a commencé en 2012 et doivent se conclure au début de 2015. A ce jour, huit (8) États Membres ont soumis des offres de services de communication, dont quatre (4) ont fixé des engagements supplémentaires en termes du Document de référence des Télécommunications de base (DRT) adopté par les États Membres de l'OMC en vertu de l'AGCS.

Une évaluation du niveau de libéralisation des services de communication dans la région indique que la plupart des États Membres ont entrepris une libéralisation couvrant les services de courrier, de télécommunications (services mobiles, services de l'Internet et services de large bande) et de radiodiffusion de manière limitée. L'évaluation confirme également que six (6) États Membres de la SADC ont entrepris des engagements de l'AGCS portant sur les services de courrier, de télécommunications et audiovisuels. En outre, les États Membres ont plusieurs entreprises portant sur des questions de coopération et de réforme de la réglementation dans le secteur des communications par le Protocole de la SADC sur les transports, les communications et la météorologie (TCM). La plupart de ces entreprises ont un impact significatif sur la libéralisation du commerce des services et donc les négociations en cours dans le cadre du Protocole sur le commerce des services (Protocole CdS).

Cette note vise à identifier les principaux problèmes, construire une approche commune et une compréhension partagée dans le secteur des services de communication, à partir des études sectorielles menées plus tôt dans le programme du commerce des services, le Protocole TCM et les offres initiales des États Membres pour informer les négociations.

2. Classification des services de communication

Les États Membres de la SADC ont adopté la classification des services comme utilisée dans l'AGCS, figurant sur la liste W/120, et détaillée dans la CPC des Nations Unies pour les services. Les États Membres utiliseront cette liste pour faire leurs offres. En conséquence, les services de communication sont classés en quatre grandes catégories, à savoir: les services postaux, de courrier, des télécommunications et audiovisuels.

L'Article 2.4 du Protocole du CdS oblige les États Membres à assurer la cohérence entre la libéralisation du commerce des services et les différents protocoles sectoriels. Le Protocole TCM a une disposition relative aux communications, à savoir le chapitre 10 sur le secteur de la technologie de l'information et de la communication (secteur des télécommunications et de la radiodiffusion) et le chapitre 11 sur les services postaux et de courrier. Le TCM est entré en vigueur en 1998¹ et a été modifié en 2009². Un certain nombre d'entreprises dans les deux chapitres complètent le processus de libéralisation dans le secteur envisagé dans le cadre du Protocole du CdS sur le commerce des services.

3. Services postaux et de courrier

Sur la liste W/120 des services, les services postaux et de courrier se répartissent en deux catégories distinctes: les services postaux (CPC 7511) et les services de courrier (CPC 7512). L'étude par le Secrétariat de la SADC et les négociations de l'OMC soulèvent deux défis à la classification a) la distinction des services postaux et de courrier et b) l'absence de référence explicite aux services de livraison expresse.

3.1. Défis de classification des services postaux et de courrier

a) Distinction des services postaux et des services de courrier

La liste CPC des NU des services distingue les services postaux des services de courrier par une référence à l'opérateur (les opérateurs postaux nationaux contre d'autres opérateurs), ce qui semble être ambiguë en termes de type de services dans chaque catégorie.

- *Les services postaux consistent en : ramasser, transporter et livrer des lettres, des journaux, revues, périodiques, brochures et imprimés similaires, des colis et paquets pour des destinations nationales ou étrangères, comme livrés par l'administration postale nationale;* et

¹ Tous les Etats Membres sauf la RDC, Madagascar et les Seychelles ont ratifié (et sont donc des Etats Parties) le Protocole TCM.

² Les amendements aux Chapitres 10 et 11 ont été adopté par le Comité des Ministres de Communication en juin 2009.

- *Les services de courrier se composent de : ramasser, transporter et livrer, pour des destinations nationales ou étrangères, des lettres, colis et paquets, livrés par courrier et en utilisant un ou plusieurs modes de transport **autre que l'administration postale nationale**.*

Conformément à l'Article 11.2 (2b) du Protocole de TCM, les États Membres ont convenu d'harmoniser les politiques de réglementation et d'exploitation dans la région en établissant des cadres équitables qui tiennent compte de **la prestation de services non réservés par les fournisseurs de services du secteur privé**, pour le développement durable du secteur postal. Ils ont également convenu d'adopter des législations nationales visant à promouvoir l'autonomie et la commercialisation des opérateurs postaux désignés. L'évaluation des régimes de réglementation dans la région indique que la plupart des États Membres semblent identifier un ensemble de services exclusivement réservés aux opérateurs postaux désignés (c'est-à-dire par des licences exclusives), donc relativement conforme à l'Article 11.2 (2) du Protocole de TCM.

b) Absence de référence explicite aux services de livraison expresse

Les négociations de l'AGCS de l'OMC en cours, pendant lesquelles certains États Membres ont plaidé pour une référence spécifique aux services de livraison expresse, suggèrent que la liste W/120 et la description CPC des Nations Unies pour les services des services postaux et de courrier soit couvrent les services de livraison expresse ou les excluent totalement³. Le Protocole TCM ne prévoit pas de définition de la communication et il n'est pas clair dans quelle mesure les régimes postaux couvrent les services de livraison expresse. Néanmoins, la question du suivi et du contrôle des articles est au centre des services de courrier et donc les services de livraison expresse semblent faire partie des services de courrier.

Recommandation: *pour garantir des engagements clairs dans le contexte du Protocole du commerce des services, les États Membres doivent se mettre d'accord sur la distinction entre les services postaux d'une part et de courrier de l'autre, et la façon de traiter "les services de livraison expresse" dans leurs offres. En l'absence d'une définition de la SADC des services postaux et de courrier, les États Membres peuvent envisager les options suivantes:*

Option 1: combiner les deux sous-secteurs dans la description du secteur, à savoir les « services postaux et de courrier PCC 7511-7512, y compris les services de livraison expresse » et se tailler des services fournis dans le cadre des droits exclusifs de monopole, par exemple l'offre des Seychelles (jointe en Annexe 1)⁴.

³ L'industrie définit "les services de livraison expresse" comme la collecte, le transport et la livraison de documents, de matière imprimée, de colis, de biens et d'autres articles de façon rapide, en suivant et contrôlant ces articles pendant la livraison des services.

⁴ Les États Membres ayant des engagements de l'AGCS au niveau des services postaux et de courrier pourraient adopter cette approche et cela devrait être vu comme une clarification technique dans la description du (sous) secteur comparé au suivi à l'inverse.

Option 2: élaborer une définition des services postaux et de courrier intégrant les services de livraison express.

NB: Les huit (8) offres initiales soumises jusqu'ici par les États Membres incluent les services de courrier; six (6) offres de services de courrier ne fournissent pas d'informations à faire apparaître la distinction et deux (2) combinent des services postaux et de courrier, indiquant des services réservés.

3.2. Disciplines/Questions réglementaires

Le Chapitre 11 du TMC prévoit certaines questions réglementaires pertinentes pour la libéralisation du commerce des services, telles que la séparation des fonctions de réglementation des opérateurs postaux, du service universel, de l'interopérabilité des réseaux, de la sécurité postale, de la formation et du développement des ressources humaines; et de l'inclusion du secteur postal dans les politiques nationales des TIC. Quand on compare ces dispositions avec les négociations de l'OMC, certaines dispositions sont similaires à celles proposées dans le document de référence sur les services postaux et de courrier (document de l'OMC TN/S/W/26). Le document de référence proposé adresse les pratiques anticoncurrentielles et les exigences d'octroi de licences que le Protocole TCM n'a pas, mais le Protocole CdS le fait à travers l'Article 19 sur les pratiques de commerce et l'Article 9 sur la réglementation transparente et efficace, respectivement.

Recommandation: *les États membres peuvent considérer de*

Option 1: adopter le document de référence sur des services postaux et de courrier afin de réaffirmer leurs engagements dans le Protocole TCM; ou

Option 2: fixer des engagements supplémentaires sur les questions réglementaires spécifiques (sous forme de document de référence) aux offres individuelles des États Membres des services postaux et de courrier.

3.3. Demande et offres des services postaux et de courrier

Cinq (5) États Membres ont fait des demandes de services de courrier et 3 demandes de services postaux, pour des engagements complets de libéralisation en mode 1, 2, et 3. La plupart des demandes sont sur la base des listes de l'AGCS et demandent des précisions sur les services postaux fournis en vertu des droits exclusifs des monopoles postaux nationaux⁵. Aucune des demandes n'aborde d'autres questions soulevées dans les négociations de l'OMC telles que les règlements des clients; les exigences d'incorporation locale et de contrat; les taxes postales et les droits de concession. Il est possible que ces problèmes n'existent pas ou qu'ils existent, mais n'ont pas été identifiés comme des obstacles au commerce dans la région de la SADC.

⁵ En vertu de l'Article 11.3(2) du TCM les États Membres ont convenu de promouvoir l'autonomie et la commercialisation des opérateurs postaux désignés. Si les États Membres mettent en œuvre ces dispositions, cela implique que tous les services postaux, y compris ceux fournis pour les opérateurs postaux désignés, seront assujettis à la libéralisation du commerce conformément à l'Article 3.5 (a & b) du Protocole du commerce des services de la SADC.

D'autre part, les huit (8) offres de services de communication comprennent les services de courrier. Toutefois, deux des huit États Membres ont combiné le CPC 751 et 752 sur les services postaux et de courrier et ont identifié des services postaux réservés. Généralement, les offres semblent être assez ouvertes pour les modes 1, 2 et 3, sauf pour deux offres avec des limites de mode 3 en matière de services réservés.

Questions pour les négociations: *les États membres doivent prendre en considération la mesure dans laquelle les offres répondent aux demandes et aux recommandations relatives aux questions de classification et réglementaires.*

4. Services de télécommunications

4.1. Classification des services de télécommunications

Selon le document W/120, les services de télécommunication comprennent les services de télécommunications de base (sous-secteurs a-g) et les services à valeur ajoutée (sous-secteurs g-o). Au cours des dernières décennies, la distinction non seulement entre les services de base et à valeur ajoutée, mais aussi entre les télécommunications et d'autres secteurs et sous-secteurs, est devenue floue avec la libéralisation des services et l'avènement des nouvelles technologies de transmission. Dans les marchés libéralisés, une distinction entre les services de base et à valeur ajoutée a moins d'importance aujourd'hui que lorsque la liste W/120 a été développée. Néanmoins, dans de nombreux régimes, la distinction entre ces services demeure pertinente pour certains objectifs de service public ou universel, les exigences d'octroi de licences ou d'autres obligations réglementaires.

Le Chapitre 10 sur le secteur de la technologie de communication de l'information (TIC)⁶, à savoir le secteur des télécommunications et de la radiodiffusion du Protocole TCM, vise à assurer l'accès aux services de haute qualité, adéquats et efficaces dans la région. Le Chapitre contient des engagements explicites de réformes politiques et réglementaires qui doivent dans une large mesure faciliter les engagements de libéralisation du commerce, mais ne prévoient pas d'engagements de libéralisation. Il prévoit l'intégration des télécommunications et de la radiodiffusion dans l'environnement réglementaire unique englobant la convergence technologique, législative et institutionnelle, promouvant et maintenant la concurrence entre les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services; et sous réserve d'un accord mutuel et sur la base de la réciprocité, l'octroi de l'accès aux, et l'utilisation des réseaux et services des opérateurs et des fournisseurs de services de l'autre, sur le plan mis au point par une politique réglementaire harmonisée des marchés de gros et de détail.

La plupart des régimes des États Membres de la SADC semblent adopter des régimes de licences unifiés/convergeants conformément aux dispositions du Chapitre 10 du Protocole TCM, ce qui suggère la catégorisation des services de télécommunication en tant que services de réseau, d'infrastructure ou de contenu. Grâce à la convergence, les nouvelles

⁶ Les services de diffusion sont classés sous les services audiovisuels dans le contexte du commerce des services (voir W/120)

technologies ont permis aux fournisseurs d'intégrer différents services de télécommunication, ainsi qu'une variété de services et de technologies informatiques et audiovisuels dans de nouvelles offres commerciales. En conséquence, un certain degré d'incertitude dans la classification et l'ordonnancement peut résulter de la convergence des services de diffusion, de télécommunications et d'informatique.

Puisant dans les négociations de l'OMC, certains Membres ont tenté d'établir des distinctions pertinentes en termes d' « utilisation » et d' « offre », de sorte que les télécommunications peuvent être utilisées comme un « moyen de livraison » pour de nombreux autres services. Les fournisseurs de, par exemple, services informatiques, de services audiovisuels et d'autres services basés sur la communication, classés ailleurs dans le document W/120, sont souvent des exemples d'utilisateurs de réseaux et services de télécommunication. Cependant, même la distinction entre « utilisation » et « offre » est devenue floue. L'ouverture des marchés et l'assouplissement de la segmentation du marché a permis aux fournisseurs de services de vidéo ou informatiques de posséder et d'exploiter des réseaux et a permis aux opérateurs de réseaux traditionnels d'offrir des services tels que le traitement des données, l'IPTV ou la vidéo sur demande. Dans de tels cas, la fourniture de services dans ces différents secteurs par un seul fournisseur peut exister.

Recommandation: *les États Membres doivent utiliser la classification comme dans la liste W/120.*

NB: Les huit (8) déjà soumises semblent suivre la classification W/120.

4.2. Disciplines réglementaires des télécommunications

Quatre (4) des huit (8) États Membres qui ont présenté leurs offres ont fixé des engagements supplémentaires sur la base du document de Référence des Services de télécommunication de base (DRT) à leurs engagements spécifiques concernant les services de télécommunication. Le DRT fournit des définitions et des disciplines réglementaires pour les services de télécommunications de base. Les disciplines réglementaires contenues dans le document sont les garanties de concurrence, l'interconnexion, le service universel, l'octroi de licences, l'indépendance des régulateurs et l'allocation des ressources limitées. Ci-dessous est le résumé (voir l'Annexe pour plus de détails) de la comparaison des dispositions du DRT et celles du Chapitre 10 du Protocole TCM:

- **Garanties concurrentielles:** Le DRT (alinéa 1) et le TCM (10.2 (d) et 10.8 (k) du Chapitre 10) appellent à l'adoption de mesures visant à promouvoir une concurrence loyale, à savoir la prévention des pratiques anticoncurrentielles entre les fournisseurs de services.
- **Interconnexion:** Le TCM prévoit l'intention des États Membres à élaborer des politiques qui assurent l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services

TIC entre les opérateurs dans leurs pays et dans la région. Le DRT (para 2.2) intègre la transparence et les obligations et principes MFN en accordant une telle interconnexion, tandis que l'Art. 10.2 (h) du TCM prévoit des accords mutuels sur une base réciproque.

- **Services universels:** L'alinéa 3 du DRT et l'Art. 10.3 du TCM fournissent le droit et l'obligation des parties de définir le service universel et la nécessité de maintenir les mesures nécessaires visant à assurer l'accès universel aux services de télécommunications d'une manière transparente, concurrentielle et non-discriminatoire. Techniquement, les dispositions de ces deux documents sont similaires.
- **Octroi de licence:** Le DRT plaide pour la transparence dans les critères et les procédures d'octroi de licences, alors que le TCM (Art. 10.7 (1) (c) (i) et 10.8 (c) et (d)) prévoit l'élaboration de politiques et le suivi des procédures d'octroi de licences par les organismes de réglementation. Bien que la transparence et les critères soient soulignés dans le DRT, ce qui n'est pas explicitement prévu dans le TCM, sans doute ceux-ci pourraient être assurés par la mise en œuvre de l'Art. 10.8 (k) du TCM.
- **Indépendance des régulateurs:** Le TCM (Art. 10.7 (1) (a) et le DRT (paragraphe 5)) prévoient la nécessité d'assurer la séparation entre la réglementation et le fonctionnement du réseau et des services au sein de la juridiction d'un État Partie. Les États Membres de la SADC se sont engagés à établir des organismes de réglementation indépendants afin de réglementer et de surveiller les activités liées aux TIC spécifiées dans leurs territoires respectifs. Ceci est similaire aux dispositions du paragraphe 5 du DRT.
- **Allocation de ressources limitées:** Le DRT (paragraphe 6) et le TCM (Art. 10.7 (c) (iv)) prévoient la nécessité d'être efficace et efficient dans l'attribution et la gestion des ressources limitées, y compris les fréquences/le spectre, la numérotation et les droits de route. En outre, le DRT exige que l'attribution se fasse de manière objective, en temps opportun et de manière non discriminatoire.

En règle générale, il semble que le Chapitre 10 du Protocole TCM capture tout le contenu et l'intention des disciplines du DRT. En outre, un tableau de bord⁷ réglementaire de 30 points possibles sur le respect du DRT indique que la plupart des États Membres suivent les disciplines du DRT en termes de leurs législations. Par conséquent, les États Membres peuvent considérer les options suivantes dans les négociations sur les services des disciplines du DRT:

Option 1: ajouter une "Note" au début du DRT, par lequel les États Membres réaffirment leurs engagements dans le Protocole TCM, et adopter le DRT comme une Annexe au Protocole CdS à l'appui de l'Annexe sur les services de communication.

⁷ Secrétariat de la SADC (2013), L. Abrahams et C. Lewis, *The SADC Communications Environment: An Assessment of Communications Policies, Laws and Regulations in SADC Member States*.

Option 2: les États Membres individuels attachent le DRT comme engagements supplémentaires à leurs offres respectives des services de télécommunication.

4.3. Demandes et offres des services de télécommunication

Seulement cinq (5) des huit (8) États Membres qui ont soumis leurs demandes dans les services de communication couvrent les services de télécommunications. Tous les États Membres ont reçu une demande pour la libéralisation complète de l'accès au marché et du traitement national dans les modes 1, 2 et 3 dans les sous-secteurs respectifs des services de télécommunication - voir le Tableau 1 ci-dessous pour un résumé des demandes par les pays requérant indiquant une liste de sous-secteurs couverts, en cas de demande(s) partielle(s).

Sept (7) des huit (8) offres soumises à ce jour par les États Membres couvrent les services de télécommunications de base et les services à valeur ajoutée. La plupart des offres sont assez ouvertes en mode 1 et 2 (sauf celles ayant des limitations sur le rappel des services et l'engagement partiel). Cependant, les sept offres ont des limitations d'accès aux marchés pour le mode 3, comme les examens des besoins économiques (EBE), les limitations du nombre de licences, la participation maximale des capitaux étrangers et la construction de leur propre infrastructure - voir le Tableau 2 ci-dessous pour plus de détails. Les offres semblent être cohérentes, apportant de la clarté ainsi qu'améliorant leurs engagements de l'AGCS, le cas échéant. Toutefois, ceci ne reflète pas nécessairement le niveau de libéralisation des services de télécommunications dans la région existante.

Questions de négociations: *Les États Membres devraient examiner si les offres répondent à leurs demandes et à l'incorporation des disciplines réglementaires dans le DRT.*

5. Services audiovisuels

5.1. Classification des services audiovisuels

Selon la liste W/120, les services audio-visuels comprennent:

- a) Les services de production et de distribution de films de cinéma et de bandes vidéo (CPC 9611);
- b) Les services de projection de films (CPC 9612);
- c) Les services de radio et de télévision (CPC 9613);
- d) La transmission de la radio et de la télévision (CPC 7524);
- e) Les services d'enregistrement sonore.

Le CPC des Nations Unies des services décrit le sous-secteur c) CPC 9613 et d) CPC 7524 comme des « services de radiodiffusion ».

5.2. Disciplines/questions réglementaires des services audiovisuels

Le Chapitre 10 du Protocole TCM fournit des services de radiodiffusion, pour lesquels les États Membres ont convenu d'entreprendre des régimes réglementaires et politiques afin d'intégrer la radiodiffusion et les télécommunications dans un environnement réglementaire unique englobant la convergence technologique, législative et institutionnelle. Les principes réglementaires en vertu du Chapitre 10 du Protocole TCM s'appliquent de manière similaire aux secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion⁸.

L'évaluation des régimes de réglementation des États Membres de la SADC des services audiovisuels indique que la plupart des services audiovisuels ne sont pas réglementés à l'exception des services de radiodiffusion. L'analyse de l'état de la libéralisation montre que la plupart des États Membres semblent se conformer aux engagements réglementaires du Chapitre 10 du TCM et ont libéralisé unilatéralement les services de radiodiffusion. La propriété étrangère et la propriété transversale ont été identifiées comme des barrières commerciales communes.

5.3. Demandes et offres des services audiovisuels

Si on analyse les demandes et les offres présentées jusqu'ici par les États Membres: trois (3) pays ont fait des demandes de libéralisation totale pour les modes 1, 2 et 3 des services audiovisuels dans les sous-secteurs a), b) et e), ce qui signifie qu'aucune demande n'a été réalisée en ce qui concerne les services de radiodiffusion, c'est-à-dire les sous-secteurs c) et d). Les demandes sont adressées à tous les États Membres à l'exception de Madagascar et de l'Afrique du Sud.

Des huit (8) offres des États Membres à ce jour, seulement trois (3) couvrent les services audiovisuels; deux (2) incluent des services de radiodiffusion et une (1) couvre les services de projection de films. Les offres de services audiovisuels sont généralement ouvertes, à savoir des engagements complets sauf pour le mode 3 des services de radiodiffusion où les deux (2) offres comportant des limitations sur l'actionnariat étranger et les exigences maximales de diffusion de programmes nationaux.

Questions pour les négociations: *Jusqu'où les offres répondent-elles aux demandes jusqu'à présent?*

⁸ L'Article 10.4(1). Les États Membres confirment que l'étendue de ce Protocole comme indiqué à l'Article 10.2 sur la convergence inclut l'infrastructure de la radiodiffusion et reconnaît que le contenu ou la substance de ce qui est transmis doivent être traités en même temps que les aspects de radiodiffusion au sein du Protocole sur le Sport, la Culture et l'Information

Tableau 1: Résumé des demandes de services de communication

EM/ sous-secteur requérant	BTW	RDC	LSO	MUS	ZAF	SWZ	ZMB
A. Postal	AGO, LSO, MWI, MUS, MOZ, NAM, SYC, ZAF, SWZ, TZA, ZMB & ZWE	AGO, MWI Aucune (M1-3)					
B. Courrier	AGO, LSO, MWI, MUS, MOZ, NAM, SYC, ZAF, SWZ, TZA, ZMB & ZWE Aucune (M1-3)	AGO, MWI, SWZ Aucune (M1-3)	AGO, MWI, MUS, MOZ, NMB, TZA, ZMB & ZWE Aucune (M1-3)		AGO, RDC, MWI, MUS, MOZ, NAM, SYC, SWZ, TZA, ZMB & ZMW Aucune (M1-3)	AGO, RDC, MWI, NAM, MOZ, SYC, TZA, ZMB & ZWE Aucune (M1-3)	
C. Télécommunications	AGO, LSO, MWI, MUS, MOZ, NAM, SYC, ZAF, SWZ, TZA, ZMB & ZWE Aucune (M1-3) DRT		AGO, BTW, MWI, MOZ, NMB, TZA, ZMB & ZWE Sous-secteur a-n MUS sous-secteur i-n Aucune (M1-3)	BTW, RDC, LSO, MWI, NMB, SWZ, TZA, ZMB & ZWE Aucune (M3)	AGO, RDC, LSO, MWI, MOZ, NAM, SYC, SWZ, TZA & ZMB Sous-secteur a-o MUS (d-o), ZWE (a-h & o) Aucune (M1-3)		BTW Aucune (M1-3)
D. Audiovisuel		SWZ Sous-secteur a&b Aucune (M1-3)	AGO, BTW, MWI, MUS, MOZ, NAM, TZA, ZMB & ZWE (sous-secteurs a, b & e) Aucune (M1-3)			AGO, RDC, BTW, LSO, MWI, MOZ, NAM, SYC, TZA, ZMB & ZWE Sous-secteur (b) Aucune (M1-3)	
E. Autres	AGO, LSO, MWI, MUS, MOZ, NAM, SYC, ZAF, SWZ, TZA, ZMB & ZWE Aucune (M1-3)	AGO					

Tableau 2: Résumé des offres des services de communication

EM	BTW	RDC	MWI	MUS	SYC	ZAF	SWZ	ZMB
Sous-secteur								
A. Postal	Identifier des services réservés	<p><u>MA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-2: Aucune ➢ M3: droits exclusifs <p><u>NT</u>: M1-3 - Aucune</p>	zéro	zéro	Identifier des services réservés			
B. Courrier	<p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-3: Aucune 	<p><u>MA & NT</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1- 3: Aucune 	<p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1& 2: Aucune ➢ M3: articles pesant < 350g 	<p><u>M & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-3: Aucune 	<p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-3: Aucune 	<p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-3: Aucune 	<p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> M1-3: aucune 	<p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> M1-3: aucune
C. Télécommunications	<p>Tous les sous-secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Aucune (M1&2) <p>Sous-secteur a- g</p> <p><u>MA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1: fin d'appel international ➢ M3: 3 licences, licence supplémentaire sur base d'ENT <p>DRT</p>	<p>Tous les sous-secteurs</p> <p><u>MA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-2: aucune ➢ M3: capital étranger <70% <p><u>NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-3: Aucune 	<p>Tous les sous-secteurs</p> <p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1&2: Aucune ➢ <u>MA</u>: M3 ENT à déterminer le nombre de licences pour la téléphone à voix ➢ <u>NT</u> M3: Aucune 	<p>Tous les sous-secteurs</p> <p><u>MA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1&2: aucune ➢ M3: ENT des licences <p><u>NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-3: Aucune <p>DRT</p>	<p>Tous les sous-secteurs</p> <p>Télécommunications de base a-g)</p> <p><u>MA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1& 2 rappel interdit ➢ M3: Aucune <p>o) & à valeur ajoutée</p> <p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-3: Aucune <p>DRT</p>	<p>Tous les sous-secteurs</p> <p><u>MA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1: réseau avec licence ECNS & fournisseurs de services -ECS ➢ Infrastructure propre seulement par licences ECNS & ECS ➢ M2: Aucune ➢ M3: max. 30% d'investissements cumulés étrangers ➢ M3 (valeur ajoutée): <ul style="list-style-type: none"> → ECNS & ECS licence → Infrastructure propre seulement pour ECNS & ECS ➢ NT M1-3: Aucune <p>DRT</p>		<p>Tous les sous-secteurs</p> <p><u>MA</u></p> <p>Sous-secteur a)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1: non consolidé ➢ M2: VOIP & rappel interdits ➢ M3: ENT des licences <p><u>NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1: non consolidé ➢ M1 & 3: aucune <p>Sous-secteur a-b (transmission de voix et de données), h-o)</p> <p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M1-3: Aucune
D. Audiovisuel	zéro	<p>Radiodiffusion (c - d)</p> <p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M 1& 2: Aucune ➢ M3: max 49% de capital étranger <p><u>NA</u>:M3 50% de programmes locaux</p>	<p>Sous-secteur a –d</p> <p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ M 1-3 : Aucune ➢ <u>MA</u> pour c) services de radio & télévision ➢ M3: Max 40% d'actions étrangères 	zéro	zéro		<p>Sous-secteur b)</p> <p><u>MA & NT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> M1-3: aucune 	

Tableau 3: Comparaison du Document de référence des télécommunications et le Chapitre 10 (TIC) du Protocole TCM

Dispositions du DRT	Dispositions du Chapitre 10 du TCM	Remarques
<p><u>Portée</u> Ce qui suit sont les définitions et principes du cadre réglementaire des services de télécommunications de base.</p> <p><u>Définitions</u> <u>Utilisateurs</u> signifie consommateurs et fournisseurs de services.</p> <p><u>Infrastructures essentielles</u> signifie les infrastructures d'un réseau ou service de transport de télécommunications public qui</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) sont exclusivement ou de façon prédominante fournies par un seul ou un nombre limité de fournisseurs; et (b) ne peuvent pas être économiquement ou techniquement substituées afin de fournir un service. <p><u>Un fournisseur principal</u> est un fournisseur qui a la capacité d'impacter substantiellement les termes de participation (tenant compte du prix et de l'offre) sur le marché pertinent des services de télécommunications de base en raison de:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) son contrôle des infrastructures essentielles; ou (b) son utilisation de sa position sur le marché. 	<p>Aucune définition</p>	<p>Les définitions sont nécessaires afin d'assurer une signification commune des termes utilisés dans l'accord.</p>
<p>1. <u>Garanties concurrentielles</u></p> <p>1.1 <u>Prévention de pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications</u> Des mesures appropriées seront maintenues dans le but de prévenir que les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont des fournisseurs principaux, font ou continuent des pratiques anticoncurrentielles.</p> <p>1.2 <u>Garanties</u> Les pratiques anticoncurrentielles auxquelles on fait allusion ci-dessus incluent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) s'engager dans la subvention transversal anticoncurrentielle; (b) utiliser les informations obtenues des concurrents avec des résultats anticoncurrentiels, et (c) ne pas rendre disponible à d'autres fournisseurs de services 	<p><u>Article 10.2</u> Afin d'atteindre les objectifs nommés, les Etats Membres ont convenu d'étendre la politique régionale harmonisée existante des TIC en adoptant des mesures supplémentaires visant à -</p> <ul style="list-style-type: none"> d) promouvoir et maintenir une concurrence juste entre les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services en (ii) mettant en œuvre les mécanismes nécessaires pour évaluer l'état de la concurrence sur le marché <p><u>Article 10.8</u> ... les organismes réglementaires nationaux auront la responsabilité de:</p> <ul style="list-style-type: none"> k) promouvoir la concurrence juste à travers l'entreprise de mesures pro-concurrentielles pour soutenir l'entrée au marché et déterminer les remèdes au comportement 	<p>Le DRT est très explicite sur ce qui pourrait constituer des pratiques anticoncurrentielles</p>

en temps opportune des informations techniques sur les infrastructures essentielles et des informations commercialement pertinentes qui sont nécessaire à leur prestation de services.

anti-concurrentiel et l'abus de domination tels que, par exemple, l'entreprise de l'analyse du marché afin de déterminer **si un pouvoir significatif de marché existe sur le marché;**

2. Interconnexion

2.1 Cette section s'applique aux liens avec les fournisseurs fournissant des réseaux ou services de transport de télécommunications publics afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, où des engagements spécifiques ont été entrepris.

2.2 Interconnexion à être assurée

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point techniquement faisable dans le réseau. Une telle interconnexion est fournie

- (a) sous des **conditions et des taux non-discriminatoires** (y inclus les normes et spécifications techniques) et d'une qualité non moins favorables que celle fournie par ses propres services similaires ou par des services similaires de fournisseurs de services non affiliés ou d'autres affiliés;
- (b) en temps opportun, sous des conditions (y inclus les normes et spécifications techniques) et des taux liés aux coûts qui sont transparents, raisonnables, tenant compte de la faisabilité économique, et suffisamment non consolidés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour les composantes ou les infrastructures du réseau dont il n'a pas besoin pour le service qui doit être fourni, et
- (c) sur demande, aux points supplémentaires aux points de terminaison de réseau offerts à la majorité des utilisateurs, sujet aux frais qui reflètent le coût de construction des infrastructures supplémentaires nécessaires.

2.3 Disponibilité publique des procédures de négociation d'interconnexion

Les procédures applicables à l'interconnexion à un fournisseur principal seront rendues publiques.

2.4 Transparence des arrangements d'interconnexion

Il est assuré qu'un fournisseur principal rendra public soit ses accords d'interconnexion soit une référence d'offre d'interconnexion.

2.5 Interconnexion: résolution des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours à, ou:

- (a) à n'importe quel moment ou
- (b) après une période raisonnable qui a été rendue publique à un organisme national indépendant, qui peut être l'organisme réglementaire auquel on fait référence à l'alinéa 5 ci-dessous, afin de résoudre des différends en ce qui concerne les termes, conditions et taux appropriés pour l'interconnexion dans une période raisonnable, là où ceux-ci n'ont pas encore été établis auparavant.

Article 10.2

1. Afin de réaliser les objectifs notés, les Etats Membres ont convenu d'étendre la politique régionale harmonisée existante des TIC en adoptant des mesures supplémentaires visant à -

... h) sujet à **l'accord mutuel et base sur la réciprocité, l'octroi de l'accès à et l'utilisation de** réseaux et services des opérateurs et fournisseurs de services des autres sur des conditions développées par un ensemble harmonisé de politiques réglementaires des marchés de gros et de détail.

Art. 10.9

1. Les Etats Membres **assureront l'interconnectivité** des réseaux des TIC networks et **l'interopérabilité** des services de TIC **au sein de leurs pays entre une variété d'opérateurs existants et au sein de la région** en encourageant leur organismes de réglementation de développer des politiques harmonisées qui incluant la formulation ou l'approbation des plans de numérotation et d'établissement de normes techniques dans le respect des systèmes et réseaux techniques et l'approbation de l'équipement.

Article 10.8

Les Etats Membres **ont convenu que les organismes réglementaires nationaux auront** la responsabilité de:

....

m) **résoudre les différends** entre les consommateurs et les opérateurs, respectivement entre les opérateurs/fournisseurs de services

Le DRT existe qu'une telle interconnexion et des procédures transparentes soient fournies sur la base du MFN alors que le TCM l'exige sur accord mutuel réciproque.

Le rôle lié aux différends sous le TCM est plus large que celui du DRT (seulement pour l'interconnexion)

<p>3. <u>Service universel</u> Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation de service universel il veut maintenir. De telles obligations ne seront pas vues comme anticoncurrentielles en soi, si elles sont administrées de façon transparente, non-discriminatoire et concurrentiellement neutre et ne sont pas plus onéreuses que nécessaires pour le type de service universel défini par le Membre.</p>	<p><u>Article 10.3</u> Basé sur le progrès fait depuis l'entrée en vigueur du Protocole TCM en 1998 et pour le but supplémentaire du développement de politique en ce qui concerne le service universel, les, Etats Membres ont convenu de continuer leur travail vers une compréhension commune du service universel et de l'accès universel en révisant et déterminant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les éléments de base qui caractérisent la prestation du service universel aux individus et aux ménages ainsi que l'accès public aux services de communication services qui sont apparus mondialement comme des solutions complémentaires et intermédiaires... <ul style="list-style-type: none"> (ii) accessibles à tous les peuples de la Région sur une base équitable et non-discriminatoire; f) en considérant des mesures intermédiaires afin d'atteindre le service universel qui peuvent inclure des stratégies de définition et de mise en œuvre de l'accès universel. 	<p>Techniquement les dispositions du DRT sont en harmonie avec les dispositions du TCM</p>
<p>4. <u>Disponibilité publique des critères d'octroi de licence</u> Lorsqu'une licence est exigée, le suivant sera rendu publiquement disponible:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tous les critères d'octroi de licence et la période normalement exigée pour avoir une décision concernant la demande de licence, (b) les termes et conditions d'une licence individuelle. Les raisons du refus d'octroi de licence seront rendues disponibles au requérant sur demande . 	<p><u>Article 10.7</u> 1. ... les Etats Membres vont: ... c) définir, réviser de façon continue et développer des politiques pour les domaines les plus pertinents de la réglementation des TIC tels que: (i) l'octroi de licences et l'entrée sur le marché</p> <p><u>Article 10.8</u> Les Etats Membres ont convenu que les organismes réglementaires nationaux auront la responsabilité de</p> <ul style="list-style-type: none"> c) l'octroi des licences des - <ul style="list-style-type: none"> (i) fournisseurs de services de façon technologique et de service neutre; (ii) utilisateurs du spectre de radio; d) le suivi de l'adhésion aux conditions de la licence; 	<p>Le DRT met l'accent sur la transparence dans la réglementation des licences, le TCM sur le développement de telles règlements, non pas sur les exigences de transparence</p>

<p>5. <u>Régulateurs indépendants</u> L'organisme réglementaire est séparé du, et non responsable envers le fournisseur des services de télécommunications de base. Les décisions et les procédures utilisées par les régulateurs seront impartiales et respecteront tous les participants au marché.</p>	<p><u>Article 10.7</u> 1. Les Etats Membres assureront la séparation entre la réglementation et l'opération des réseaux et des services au sein de leurs juridictions nationales et, à ce but, les Etats Membres -</p> <p>a) établiront des organismes réglementaires nationaux indépendants responsables au public qui auront l'autorité statutaire pour réglementer et suivre les activités spécifiques liées aux TIC dans les Etats Membres respectifs. Afin de répondre aux défis de convergence les fonctions de ces organismes devraient combiner la réglementation des télécommunications et de la radiodiffusion.</p>	<p>Techniquement les dispositions du TCM et du DRT sont similaires</p>
<p>6. <u>Allocation et utilisation des ressources limitées</u> Toute procédure d'allocation et d'utilisation des ressources limitées, y inclus les fréquences, les numérotations et les droits de route, sera exécutée de façon objective, en temps opportun, transparente et non discriminatoire. L'état actuel des bandes de fréquence allouées sera rendu public, mais l'identification détaillée des fréquences allouées pour les utilisations gouvernementales spécifiques n'est pas exigée.</p>	<p><u>Article 10.7</u> 1. .. les Etats Membres vont:</p> <p>c) définir, réviser de manière continue, et développer des politiques pour les domaines les plus pertinents de la réglementation des TIC tels que:</p> <p>... iv) la gestion des ressources limitées (spectre, numérotation, droits-de-route)</p>	<p>Le DRT se concentre sur la transparence et les procédures non discriminatoires alors que le TCM met l'accent sur le besoin de définir, développer et réviser de telles procédures.</p>

LES SERVICES DE POSTE ET DE COURRIER

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour tous les services de poste et de courrier.

Définitions

Une "**licence individuelle**" est une autorisation accordée à un fournisseur individuel par un organe réglementaire, qui est exigée avant la fourniture d'un service donné.

Un service universel est la fourniture permanente d'un service postal d'une qualité déterminée en tous points du territoire d'un Membre à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

1. Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des services de poste et de courrier

Des mesures appropriées seront appliquées ou introduites en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, ont la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de poste et de courrier par suite de l'utilisation de leur position sur le marché, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

2. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

3. Licences individuelles

Une licence individuelle ne peut être exigée que pour les services qui relèvent du service universel. Lorsqu'une licence individuelle sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence;
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande et une procédure d'appel auprès d'un organe indépendant sera établie au niveau du Membre. Une telle procédure sera transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

4. Indépendance de l'organe réglementaire

L'organe réglementaire est juridiquement distinct de tout fournisseur de services de poste et de courrier et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions de l'organe réglementaire et les procédures qu'il utilise seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

ANNEXE ...

SERVICES DE TELECOMMUNICATION

VU les dispositions de l'Article 2.4 de la SADC sur le commerce des services, qui exige que les États Parties assurent la cohérence entre la libéralisation du commerce des services et les différents Protocoles dans les secteurs de services spécifiques;

REAFFIRMANT les droits et les obligations des États Parties dans le Protocole de la SADC sur le commerce des services ainsi que ceux du Protocole de la SADC sur les transports, la communication et la météorologie, en particulier le Chapitre 10 sur les télécommunications et la radiodiffusion en vertu dudit Protocole; et

RECONNAISSANT les spécificités du secteur des services de télécommunications et, en particulier, son double rôle en tant que secteur d'activité économique distincte et en tant que moyen de transport fondamental pour d'autres activités économiques,

CHERCHANT à élaborer les dispositions de leurs engagements de libéralisation du commerce des services à l'égard de mesures qui affectent l'accès et l'utilisation des télécommunications publiques, les réseaux les services de transport.

CONSTATANT que cette Note contient des notes et des dispositions complémentaires pour les engagements de libéralisation dans les services de télécommunication

CONVIENNENT ce qui suit:

ARTICLE 1

TERMES ET DEFINITIONS

For purposes of this Annex, the following terms and definitions shall apply on the regulatory framework for the basic telecommunications services:

Utilisateurs signifie consommateurs ou fournisseurs de services.

Installations essentielles signifie des installations d'un réseau ou d'un service de transport de télécommunications public

(a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul ou un nombre limité de fournisseurs; et

(b) qui ne peut pas économiquement ou techniquement être substitué afin de fournir un service.

Fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'affecter substantiellement les termes de la participation (en ce qui concerne les prix et l'offre) sur le marché pertinent pour les services de télécommunications de base en raison:

- (a) du contrôle des installations essentielles;
- (b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

ARTICLE 2

GARANTIES CONCURRENTIELLES

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Garanties

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus comprennent notamment:

- (a) pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- (b) utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents avec des résultats anticoncurrentiels; et
- (c) ne pas mettre à la disposition d'autres fournisseurs de services, en temps opportun, des informations techniques sur les installations essentielles et des renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour leur permettre de fournir un service

ARTICLE 3

INTERCONNEXION

1. Interconnexion

Cette section traite des liens avec les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur, où des engagements spécifiques sont entrepris.

2. Interconnexion à être assurée

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point techniquement faisable dans le réseau. Cette interconnexion est assurée

- (a) à des conditions et des taux non discriminatoires (y compris les normes et spécifications techniques) et d'une qualité non moins favorable que celle prévue par ses propres services similaires ou pour des services similaires de fournisseurs de services non affiliés ou pour leurs filiales ou autres affiliés;
- (b) en temps opportun, suivant des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs basés sur les coûts qui sont transparents, raisonnables, qui tiennent compte de la faisabilité économique, et sont suffisamment

- détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou des installations de réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- (c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

3. Disponibilité publique des procédures de négociations d'interconnexion

Les procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal seront mises à la disposition du public.

4. Transparence des accords d'interconnexion

Il est stipulé qu'un fournisseur principal mettra à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

5. Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

(a) à tout moment, ou

(b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-dessous, pour régler les différends concernant les modalités, les conditions et tarifs d'interconnexion appropriées dans un délai raisonnable, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été établis au préalable.

ARTICLE 4

SERVICES UNIVERSELS

1. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre et ne sont pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

ARTICLE 5

CRITERES D'OCTROI DE LICENCE

1. Disponibilité publique des critères d'octroi de licence

Lorsqu'une licence est requise, les éléments suivants seront mis à la disposition du public:

(a) tous les critères d'octroi de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision concernant une demande de licence et

(b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront portées à la connaissance du requérant sur demande.

ARTICLE 6

ORGANISMES DE REGLEMENTATION INDEPENDANTS

1. Organismes de réglementation indépendants

L'organe réglementaire est distinct de, et ne relève pas d'un fournisseur de services de télécommunications de base. Les décisions et les procédures utilisées par les organismes de réglementation doivent être impartiales à l'égard de tous les participants du marché.

ARTICLE 7

ALLOCATION ET UTILISATION DE RESSOURCES LIMITEES

1. Allocation et utilisation de ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les nombres et les droits de passage, seront effectuées d'une manière opportune, transparente, objective et non discriminatoire. L'état actuel des bandes de fréquences attribuées sera mis à la disposition du public, mais l'identification détaillée des fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques par le gouvernement n'est pas requise.